

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERSES																																
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	<table><tr><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AERIENNE</th></tr><tr><th>72 mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr><tr><td colspan="4">Sénégal et autres Etats de la CEAO 18.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.</td></tr><tr><td colspan="4">Etranger : France, Zaïre. R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 18.000 f. 28.000 f.</td></tr><tr><td colspan="4">Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.</td></tr><tr><td colspan="4">Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.</td></tr><tr><td colspan="4">Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.</td></tr><tr><td colspan="2">Journal légalisé : 500 f.</td><td colspan="2">Par la poste : 700 f.</td></tr></table>	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		72 mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et autres Etats de la CEAO 18.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.				Etranger : France, Zaïre. R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 18.000 f. 28.000 f.				Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.				Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces) Compte postal 45-20 — DAKAR
VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE																																
72 mois	Un an	Six mois	Un an																															
Sénégal et autres Etats de la CEAO 18.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.																																		
Etranger : France, Zaïre. R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 18.000 f. 28.000 f.																																		
Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.																																		
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.																																		
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.																																		
Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 700 f.																																

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1986
14 mars..... Décision ministérielle n° 2768 M.F.A.-DIR.C.E.L. portant création du Bataillon de Soutien du Génie 203

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
24 mars..... Décret n° 86-323 portant remise totale des peines: 204
- 24 mars..... Arrêté ministériel n° 3321 M.J.-A.C.S. désignant un intérimaire pour la gestion de l'étude d'huisserie de Saint-Louis I 208

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1986
23 avril..... Décret n° 86-476 portant organisation du Ministère du Développement rural 208
- 24 avril..... Décret n° 86-481 portant nomination de Directeur de la Protection des végétaux 211

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

- 1986
16 avril..... Arrêté n° 4211 S.E.R.A. portant création d'une commission consultative pour la délivrance des licences de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise. 211
- 23 avril..... Arrêté n° 4732 S.E.R.A. portant application de l'article 6 du Code de la Pêche relatif à l'immatriculation des pirogues de pêche artisanale 212

Nominations, mutation, etc.... concernant le personnel 212

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 2768 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 14 mars 1986 portant création du Bataillon de Soutien du Génie.

Article premier. — Il est créé, à compter du 15 mars 1986, un corps de troupe dénommé « Bataillon de Soutien du Génie » placé sous l'autorité du commandant de l'Armée du Génie.

Son lieu d'implantation est fixé à Bargny.

Art. 2. — Le Bataillon de Soutien du Génie, outre les missions traditionnelles du corps de troupe est chargé :

- de participer à l'appui Génie aux Armées,
- d'exécuter, seul ou renforcé, les travaux confiés,
- d'instruire les personnels spécialistes.

Art. 3. — Le Bataillon de Soutien du Génie comprend :

- un Etat-Major,
- une Compagnie de Commandement et des Services,
- une Compagnie d'Instruction,
- une Compagnie d'Équipement et de Soutien.

Art. 4. — Les effectifs et les dotations sont fixés par un tableau des effectifs et des dotations (T.E.D.) édité par l'Etat-Major général des Armées, en liaison avec la Direction du Génie et de l'Infrastructure.

Art. 5. — Le général de Division, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Directeur du Génie et de l'Infrastructure et le Directeur de l'Intendance des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-323 en date du 24 mars 1986 portant remise totale de peine.

Article premier. — Remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés dont les noms suivent :

- Fatoumata Diallo, condamnée le 8 mai 1985 par la Cour d'Assises de Saint-Louis à 5 ans de travaux forcés pour infanticide.
- Salla Hanne, condamnée le 10 mai 1985 par la Cour d'Assises de Saint-Louis à 5 ans de travaux forcés pour infanticide;
- Pierre Marie Diatta, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat;
- Abraham Diatta, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat;
- Sanoussy Coly, condamné le 5 décembre 1983 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté de l'Etat;
- Abdou Kany Diatta, condamné le 4 janvier 1986 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national;
- Antoine Diatta, condamné le 4 janvier 1986 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national;
- Mamadou Mamina Sané, condamné le 4 janvier 1986 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national;
- Moussa Diouf Sané, condamné le 4 janvier 1986 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national;
- Mouhamed Diédhiou, condamné le 4 janvier 1986 par la Cour de Sécurité de l'Etat à 3 ans d'emprisonnement pour atteinte à l'intégrité du territoire national;
- Mousapha Touré, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Mansour Guèye, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Abibou Seck, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Mor Diouf, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Abdou Mané Kâne, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Oumar Bèye, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Moustapha Seck, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Ababacar Sy Diop, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Mamadou Lèye, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Cheikh Samb, condamné le 18 septembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour entrave à la liberté de travail;
- Mamadou Mbengue, condamné le 16 janvier 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Mamadou M. Mbodji, condamné le 4 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Pikine à 1 an d'emprisonnement pour vol;
- Abdoulaye Wade, condamné le 4 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour tentative de vol;
- Cheikh Ndiaye, condamné le 20 novembre 1981 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour tentative de vol;
- Mbaye Ndoye, condamné le 19 août 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 18 mois d'emprisonnement pour vol, menace de mort;
- Demba Diallo, condamné le 3 septembre 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Moussa Diallo, condamné le 10 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Mamadou Bâ, condamné le 13 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Alioune B. Mbengue, condamné le 17 juillet 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Mamadou Bathily, condamné le 23 avril 1985 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol;
- Abdoulaye Ndiaye, condamné le 26 juillet 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol;
- Mamadou Bâ, condamné le 30 juillet 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol;
- Ndiaga Fam, condamné le 12 février 1986 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal départemental de Pikine pour trafic de chanvre indien;
- Aliou Bâ, condamné le 12 juin 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Jean Pierre Dieng, condamné le 2 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour tentative de vol;
- Ousmane Diallo, condamné le 27 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;
- Boubacar Bâ, condamné le 13 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour détention de chanvre indien;
- Mamadou Kh. Diouf, condamné le 27 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Pikine à 6 mois d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Ousmane Ndiaye, condamné le 8 novembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour vol simple;
- Oumar Mamadou Kébé, condamné le 30 octobre 1985 par le Tribunal départemental de Dagana à 1 an d'emprisonnement pour vol;
- Youssouby Boiro, condamné le 1^{er} octobre 1985 par le Tribunal départemental de Vélingara à 1 an d'emprisonnement pour vol;

— Abdou Karim Kairé, condamné le 8 juillet 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol;

— Cheikh Sarr, condamné le 20 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 10 mois d'emprisonnement pour vol;

— Amadou Fall, condamné le 10 octobre 1985 par le Tribunal départemental de Mbacké à 1 an d'emprisonnement pour vol;

— El Hadji Ndiaye, condamné le 6 mai 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 52 mois d'emprisonnement pour rébellion;

— Salio Ndiaye, condamné le 23 octobre 1975 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour détention et usage de chanvre indien;

— Babacar Diop, condamné le 28 octobre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour tentative de vol de nuit;

— Amidou Amar, condamné le 5 juin 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour usurpation de fonction;

— Baïla Sarr Elimane, condamné le 26 avril 1985 par le Tribunal départemental de Bakel à 2 ans d'emprisonnement pour vol;

— Mamadou Sow, condamné le 19 août 1983 par le Tribunal départemental de Dakar à 3 ans d'emprisonnement pour détention et trafic de chanvre indien;

— Mamadou Baïla Diallo, condamné le 13 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Souleymane Touré, condamné le 29 juillet 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol;

— Sadio Kâ, condamné le 27 février 1985 par la Cour d'Assises de Dakar à 10 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires plus meurtre;

— Emmanuel Boulou, condamné le 10 juillet 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Mbaye Bâ, condamné le 12 juin 1984 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol avec effraction;

— Mbaye Ndiaye, condamné le 20 février 1985 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour escroquerie;

— Babacar Faye, condamné le 5 novembre 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Mass Fall, condamné le 20 janvier 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Ibrahima Camara, condamné le 18 mai 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Ibrahima Diop, condamné le 10 janvier 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Salif Guèye, condamné le 11 février 1985 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Ibou Diallo, condamné le 9 juillet 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Moussa Dème, condamné le 12 septembre 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour trafic de chanvre indien;

— Mor Diop, condamné le 24 janvier 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour détention et usage de chanvre indien;

— Maliek Faye, condamné le 28 août 1981 par le Tribunal régional de Diourbel à 5 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Samba Sow, condamné le 26 juillet 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour complicité de vol;

— Fallou Gaye, condamné le 27 juin 1985 par le Tribunal départemental de Mbacké à 1 an d'emprisonnement pour tentative de vol;

— Meissa Sow, condamné le 31 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Mamadou Lô, condamné le 12 avril 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Ibrahima Diop, condamné le 29 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Elimane Diouf, condamné le 28 juin 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Bilal Fall, condamné le 7 juin 1985 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Abdou Ndiaye, condamné le 12 avril 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Samba Camara, condamné le 22 février 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Seckou Touré, condamné le 22 octobre 1985 par le Tribunal départemental de Bakel à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

— Makan Sakho, condamné le 15 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Bakel à 1 an d'emprisonnement pour vol simple;

— Abdoulaye Bâ, condamné le 16 avril 1985 par le Tribunal départemental de Vélingara à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Abdou Diarré Ndiaye, condamné le 2 juillet 1981 par la Cour d'Assises de Dakar à 10 ans d'emprisonnement pour vol en réunion;

— Bassirou Diop, condamné le 11 juillet 1985 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion;

— Cheikh Barry, condamné le 11 juillet 1985 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion;

— Salio Ndiaye, condamné le 4 septembre 1985 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 1 an d'emprisonnement pour vol;

— Jean Pierre Gomis, condamné le 28 février 1985 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban.

— Baba alias T. Coulibaly, condamné le 29 mars 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et rupture de ban.

— Boubacar, dit Ousmane Bâ, condamné le 28 février 1985 par le Tribunal départemental de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Ousmane Seck, condamné le 31 octobre 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Sara Baldé, condamné le 23 octobre 1985 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Thierno Diallo, condamné le 24 avril 1985 par le Tribunal départemental de Kolda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Mamadou Aidara, condamné le 7 mars 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Alfousseynou Konaté, condamné le 5 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Fadiala Keita, condamné le 28 février 1985 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Amadou Bâ, condamné le 14 mars 1985 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Sambe Seck, condamné le 16 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban;

— Daouda alias Baillo Kanté, condamné le 23 mai 1984 par le Tribunal départemental de Tambacounda à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Mamadou Ndiaye, placé sous mandat de dépôt le 18 mars 1982, condamné par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 5 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban;

— Lamine Touré, condamné le 3 février 1983 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Badara Nguer, condamné le 29 avril 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Serge Francis, condamné le 8 mai 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Cheikh Sow, condamné le 15 mars 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Seydou Kansou Kâne, condamné le 16 janvier 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Aly Cissé, condamné le 4 janvier 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Souleymane Sène, condamné le 16 novembre 1984 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— El Hadji Boubacar Kâ, condamné le 11 janvier 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Béthié Diarra, condamné le 11 novembre 1981 par le Tribunal départemental de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban;

— Boubacar Bâ, condamné le 10 avril 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Aly Diop, condamné le 3 février 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Moussa Dieng, condamné le 26 avril 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Abdoulaye Ndiaye, condamné le 10 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Gora Sow, condamné le 19 décembre 1984 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol et rupture de ban;

— Karamokho Soumaré, condamné le 18 janvier 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour détention de stupéfiant et rupture de ban;

— Seyni Diouf, condamné le 13 novembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Thiécounta Sané, condamné le 27 janvier 1986 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vagabondage et rupture de ban;

— Mouhamed El Habib Kâne, condamné le 25 octobre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour rupture de ban;

— Mamadou Bâ, condamné le 29 août 1984 par le Tribunal correctionnel de Diourbel à 4 ans d'emprisonnement pour détention et trafic de chanvre indien;

— Abdou Fall, condamné le 18 avril 1985 par le Tribunal départemental de Mbacké à 3 ans d'emprisonnement pour vol;

— Moussa Diba, condamné le 13 novembre 1985 par le Tribunal départemental de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour trafic de chanvre indien;

— Djibril Diouf, condamné le 12 septembre 1985 par le Tribunal départemental de Mbacké à 18 mois d'emprisonnement pour vol et rupture de ban;

— Mabigué Gadiaga, condamné le 15 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Diourbel à 3 mois d'emprisonnement pour vol;

— Serigne Fall, condamné le 22 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Diourbel à 6 mois d'emprisonnement pour vol en réunion;

— Boubacar Ndiaye, condamné le 22 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Diourbel à 6 mois d'emprisonnement pour vol et détention de chanvre indien;

— Moussa Gning, condamné le 1^{er} avril 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;

— Dioubeyrou Bâ, condamné le 5 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Linguère à 6 mois d'emprisonnement pour incendie involontaire;

— Oumar Kandji, condamné le 5 décembre 1985 par le Tribunal départemental de Linguère à 6 mois d'emprisonnement pour tentative de vol;

— Mamadou Diallo, condamné le 22 février 1984 par le Tribunal départemental de Linguère à 5 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;

— Saliou Diop, condamné le 7 septembre 1985 par le Tribunal correctionnel de Mbour à 1 an d'emprisonnement pour trafic de chanvre indien;

— Ismaïla, dit Tonton Ndiaye, condamné le 25 juillet 1984 par le Tribunal départemental de Rufisque à 2 ans d'emprisonnement pour trafic de chanvre indien;

— Alioune Diagne, condamné le 26 décembre 1985 par le Tribunal correctionnel de Mbour à 1 an d'emprisonnement pour trafic de chanvre indien;

— Abdou Kâ, placé sous mandat de dépôt le 10 juillet 1985, condamné par le Tribunal régional de Diourbel à 1 an d'emprisonnement pour détention et trafic de chanvre indien;

— Guirane Ndour, condamné le 14 juillet 1983 par le Tribunal départemental de Fatick à 1 an d'emprisonnement pour vol et évaison;

— Assette Baldé, condamné le 6 juillet 1984 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;

- Léon Damas, condamné le 16 décembre 1983 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 4 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Abdou Salam Sow, condamné le 5 juin 1980 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Matar Sow, condamné le 5 juin 1980 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Sotto Diop, condamné le 4 mai 1984 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol simple;
- Alpha Kâ, condamné le 27 mai 1983 par le Tribunal régional à 3 ans d'emprisonnement pour vol simple;
- Mamadou Dia, condamné le 31 août 1984 par le Tribunal régional de Diourbel à 2 ans d'emprisonnement pour vol;
- Mamadou Bâ, condamné le 29 août 1984 par le Tribunal départemental de Diourbel à 1 an d'emprisonnement pour détention en trafic de chanvre indien;
- Babacar Thiaw, condamné le 3 janvier 1986 par le Tribunal régional de Diourbel à 6 mois d'emprisonnement pour outrage;
- Mbaye Dione, condamné le 11 février 1986 par le Tribunal régional de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour escroquerie;
- Aliou Sarr, condamné le 13 avril 1984 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 2 ans d'emprisonnement pour complicité de vol de nuit;
- Mballo Fall, condamné le 13 avril 1984 par le Tribunal correctionnel de Ziguinchor à 6 mois d'emprisonnement pour complicité de vol de nuit;
- Djiby Sow, condamné le 8 mai 1985 par le Tribunal départemental de Gossas à 1 an d'emprisonnement pour évvasion;
- Alasane Diallo, condamné le 12 avril 1985 par le Tribunal correctionnel de Kaolack pour détention et trafic de chanvre indien;
- Amadou Barry, condamné le 10 octobre 1982 par le Tribunal régional de Kaolack à 5 ans d'emprisonnement pour tentative de vol à main armée;
- Mcussa Cissé, condamné le 10 octobre 1984 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol;
- Daouda Dioum, condamné le 29 novembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour recel;
- Alasane Diallo, condamné le 26 avril 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour détournement de mineur;
- Samba Kâ, condamné le 5 décembre 1983 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol en réunion;
- Mamadou Ndiaye, dit Ndèye, condamné le 29 mars 1982 par le Tribunal régional de Kaolack à 5 ans d'emprisonnement pour vol aggravé et rupture de ban;
- Assane Sène, condamné le 14 septembre 1984 par le Tribunal régional de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol;
- Birane Ndiaye, condamné le 12 juillet 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 1 an d'emprisonnement pour vol;
- Balago Sène, condamné le 29 novembre 1985 par le Tribunal régional de Kaolack à 6 mois d'emprisonnement pour vol commis la nuit;
- Amadou Korka Diallo, condamné le 6 avril 1983 par la Cour d'Appel à 5 ans d'emprisonnement pour vol;
- Gallo Kâ, condamné le 10 mai 1985 par le Tribunal départemental de Kaffrine à 2 ans d'emprisonnement pour vol;
- Mbaye Sène, condamné le 29 septembre 1984 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol;
- Samba, dit Sobel Sow, condamné le 26 novembre 1985 par le Tribunal régional de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour vol en réunion;
- Abdoulaye Sow, condamné le 13 mars 1985 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour escroquerie;
- El Hadji Mousiapha Kanté, condamné le 11 février 1986 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 1 an d'emprisonnement pour complicité d'escroquerie;
- Ibrahima Sow, condamné le 14 août 1985 par le Tribunal correctionnel de Saint-Louis à 1 an d'emprisonnement pour recel;
- Cheikh, dit Séfour Kâ, condamné le 28 novembre 1985 par le Tribunal régional de Saint-Louis à 1 an d'emprisonnement pour détention et trafic de chanvre indien;
- Hamadou Dioula Niang, condamné le 10 mars 1977 par le Tribunal correctionnel de Saint-Louis à 10 ans d'emprisonnement pour vol qualifié;
- Saliou Barry, condamné le 20 novembre 1985 par le Tribunal régional de Dakar à 1 an d'emprisonnement pour tentative de vol;
- Madiop Dieng, condamné le 8 mai 1985 par le Tribunal départemental de Tivaouane à 2 ans d'emprisonnement pour recel;
- Ibrahima Diallo, condamné le 29 mars 1978 par le Tribunal correctionnel de Tambacounda à 12 ans d'emprisonnement pour vol qualifié;
- Assane Fall, condamné le 25 janvier 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Alioune Badara Ndiaye, condamné le 20 juillet 1984 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour vol aggravé;
- Emmanuel Santos, condamné le 16 octobre 1985 par le Tribunal départemental de Dakar à 6 mois d'emprisonnement pour rupture de ban;
- Moustapha Diop, condamné le 15 novembre 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 5 ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur;
- Moussa Pouye, condamné le 11 janvier 1985 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Ndiack Ndiaye, condamné le 30 janvier 1986 par le Tribunal départemental de Louga à 4 mois d'emprisonnement pour recel;
- Bassirou Sèye, condamné le 9 mars 1983 par le Tribunal départemental de Thiès à 5 ans d'emprisonnement pour vol;
- Abdoulaye Diallo, condamné le 7 février 1985 par le Tribunal départemental de Kaolack à 2 ans d'emprisonnement pour vol de nuit;
- Abdoulaye Sow, condamné le 12 mars 1985 par le Tribunal correctionnel de Thiès à 2 ans d'emprisonnement pour escroquerie;
- Mamadou M. Thiam, condamné le 16 août 1985 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 2 ans d'emprisonnement pour tentative de vol

— Abdou, dit Joachin Ndione, condamné le 12 janvier 1982 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 6 ans d'emprisonnement pour vol;

— Boubacar Sow, condamné le 5 décembre 1980 par le Tribunal correctionnel de Dakar à 6 ans d'emprisonnement pour vol de nuit.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3321 M.J.-A.C.S. en date du 24 mars 1986 désignant un intérimaire pour la gestion de l'étude d'huissier de Saint-Louis I.

Article premier. — M. Oumar Tidiane Diouf, né le 31 décembre 1947 à Louga, premier clerc attaché à l'étude, ayant prêté serment le 25 avril 1972, est désigné pour assurer l'intérim de la charge d'huissier de Saint-Louis I, en remplacement de M^e Oumar Tidiane Diop, décédé.

Art. 2. — En entrant en fonctions M. Oumar Tidiane Diouf dressera à la requête et sous le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal régional de Saint-Louis, l'inventaire des dossiers et archives ainsi que des biens se trouvant dans la charge de Saint-Louis I.

Il arrêtera les comptes conformément aux prescriptions de l'article 16, dernier alinéa du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers, notamment en ses articles 8 et 11 et en dressera procès-verbal.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

**DECRET n° 86-476 du 23 avril 1986
portant organisation du Ministère du
Développement rural**

RAPPORT DE PRESENTATION

La nouvelle politique agricole adoptée en mars-avril 1984, prévoit le dépérissement des structures du monde rural et la responsabilisation des producteurs.

Sa mise en œuvre commencée, en 1985, a conduit à la suppression de la Société des Terres neuves (S.T.N.), à celle de la Société nationale d'approvisionnement du monde rural (SONAR), à la réduction des effectifs de la SODEVA et de la SODAGRI ainsi qu'à la réforme du mouvement coopératif.

Elle aura eu, également pour conséquence, la redéfinition des modalités d'accomplissement de la mission du Ministère du Développement rural, maître d'œuvre de la politique définie par le Chef de l'Etat, en faveur du monde rural.

Par ailleurs, le remaniement ministériel du 2 janvier 1986 a abouti à une nouvelle répartition des services de l'Etat entre les différents ministères. C'est ainsi qu'il a été créé un Secrétariat d'Etat aux Ressources animales auquel a été rattachée la Direction de l'Elevage.

Auparavant, le décret n° 85-119 du 14 novembre 1985 confiait déjà le contrôle de l'I.S.R.A. au Ministère du Développement rural élargissant ainsi ses compétences au domaine de la recherche agricole.

Il apparaît donc important de procéder à une réorganisation des services du Ministère afin de créer des structures plus souples, plus efficaces parce que plus adaptées à ses nouvelles missions.

C'est ainsi qu'il est proposé de scinder la Direction de l'Agriculture, structure qui s'est révélée très lourde, à l'expérience, en trois nouvelles directions:

— une Direction de la Production et du Contrôle des semences de la programmation et du suivi-évaluation des actions et programmes;

— une Direction de la Protection des Végétaux chargée, conformément aux directives renouvelées du Chef de l'Etat, de la défense des cultures et des produits, mieux que ne le fait une simple division;

— une Direction de la Production et du Contrôle des semences dont l'importance du rôle dans l'intensification de la production n'est plus à démontrer; cette Direction apportera aussi aux agriculteurs son assistance pour la production et la gestion de leurs semences personnelles.

D'autre part, des services sont créés et rattachés au Cabinet qui seront tenus par des conseillers du département pour une plus grande efficacité des actions à entreprendre.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et dont les dispositions prennent en compte les évolutions en cours et à venir dans le secteur. Il a pour objet de réadapter les services du Ministère qui voient leurs attributions davantage précisées, leur permettant ainsi de mieux s'atteler à la réalisation des objectifs fixés en direction du monde paysan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1222 du 7 novembre 1970 portant création et organisation du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.N.S.A.D.);

Vu le décret n° 76-212 du 24 février 1976 portant création et organisation d'un Commissariat à la Sécurité alimentaire (C.S.A.);

Vu le décret n° 78-1091 du 24 novembre 1978 instituant le Comité national du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CONACILSS);

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986 portant organisation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 avril 1986;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

Décrets :

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre du Développement rural est chargé de la mise en œuvre de l'application de la politique définie en matière de développement rural. Il exerce un pouvoir de tutelle sur les sociétés et organismes de développement rural intervenant en milieu rural.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la recherche agricole;
- de la vulgarisation agricole;
- de la mise en place des infrastructures et équipements ruraux;
- de la production agricole et agro-industrielle;
- de la protection des végétaux;
- de l'encadrement des paysans;
- de la sécurité alimentaire.

Il représente l'Etat du Sénégal au sein des organismes techniques inter-Etats ou internationaux à vocation rurale, notamment :

- l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.);
- le Conseil mondial de l'Alimentation (C.M.A.);
- le Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.);

- l'Organisation commune de Lutte anti-acridienne et de lutte antiaviaire (OCLALAV);
- l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO)).

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural comprend, outre le cabinet du ministre et les services qui lui sont rattachés :

- le Secrétariat général;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement;
- la Direction de l'Agriculture;
- la Direction de la Protection des Végétaux;
- la Direction de la Production et du Contrôle des Semences;
- la Direction de l'Action coopérative;
- le Commissariat à la Sécurité alimentaire.

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

- le Bureau de Documentation et des Archives;
- le Bureau des Ressources humaines;
- l'Inspection du Développement rural;
- le Service de Presse et des Relations avec le Public;
- le Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.N.S.A.D.);
- le Comité national du Comité permanent inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CO-NACILSS);
- le Fonds mutualiste de Développement rural (F.M.D.R.).

Art. 4. — Le Bureau de Documentation et des Archives.

Le Bureau de Documentation et des Archives a pour mission de pourvoir à la bonne information des agents du ministre et de ceux affectés dans les organismes placés sous sa tutelle.

A ce titre, il est chargé de la documentation et des archives en étroite collaboration avec la Direction des Archives nationales, le Centre national de Documentation scientifique et technique, et éventuellement, avec tous les autres organismes de documentation.

Art. 5. — L'Inspection du Développement rural est placée sous l'autorité directe du ministre. Elle comprend :

- une Inspection des Affaires administratives et financières;
- une Inspection technique.

Chacune de ces inspections est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A. Un coordonnateur de l'Inspection du Développement rural, désigné par le ministre parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, assure la coordination au sein de l'inspection.

L'Inspection du Développement rural a pour mission d'assurer le contrôle administratif, technique et financier des services du département et des organismes placés sous la tutelle du ministre.

Son programme ordinaire de contrôle est arrêté par le ministre qui reçoit compte rendu de ses missions.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Ministère du Développement rural est dirigé par un Secrétaire général

nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 7. — Le Secrétaire général assiste le ministre dans l'exécution de la politique de développement du monde rural.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il veille, sous l'autorité du ministre, au bon fonctionnement;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;
- de l'information complète du ministre sur le fonctionnement de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère;
- du contrôle et de la présentation au ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, du classement et de la conservation des archives du ministère.

Art. 8. — Sous le contrôle du ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et les chefs de service du ministère.

Art. 9. — En cas d'absence du ministre du territoire national, et ce, pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au ministre, à l'exception de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre chargé de l'intérim du ministre chargé du Développement rural.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 10. — Le Bureau du Suivi est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de suivre :

- l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;
- l'état d'exécution des décisions arrêtées en Comité interministériel;
- l'état d'avancement des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département ainsi que l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;
- l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'État du contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Établissements publics;
- l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;
- l'état d'application des recommandations approuvées de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale (C.C.E.M.S.) et de la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois publics (CORASEP).

Art. 11. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement est chargée de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du ministère.

Elle gère les crédits communs aux services du ministère, les crédits des services rattachés au cabinet, suit et contrôle la gestion des services d'administration centrale et des organismes sous tutelle. Elle gère le personnel mis à la disposition du ministère ainsi que le patrimoine affecté dont elle tient la comptabilité-matière.

Elle veille à l'organisation des services et organismes relevant du ministère.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equippement comprend :

- la Division administrative;
- la Division financière;
- le Bureau central du Courrier.

Art. 12. — *La Direction de l'Agriculture.*

Elle est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de développement dans le secteur agricole;
- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du plan de développement économique et social en ce qui concerne le développement agricole;
- de l'évaluation des projets et des programmes agricoles en relation avec les services intéressés;
- de la collecte, de l'analyse des données et de l'établissement des statistiques agricoles;
- de la liaison technique avec les organismes d'études spécialisés et les institutions financières;

Elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche agricole;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole;
- à la réglementation et à la protection de l'économie agricole.

Art. 13. — *La Direction de l'Agriculture comprend :*

- les divisions techniques :
- la Division des Actions et Programmes;
- la Division des Etudes, Méthodes et Plan;
- la Division des Statistiques agricoles;
- le Bureau de Gestion.
- les établissements spéciaux :
- la Station agricole de Diorbivol;
- la Station agricole et fruitière de Mboro;
- la Station agricole de Djibelor;
- la Station agricole de Koussanar;
- la Station agricole de Passy et son annexe de Keur Malamine;
- les projets rattachés.

Art. 14. — *La Direction de la Protection des Végétaux* est chargée :

- d'assurer la protection sanitaire des végétaux et de leurs produits;
- d'effectuer le contrôle phytosanitaire des plantes et des différents produits végétaux notamment les grains, les boutures, les tubercules et les racines à l'entrée ou à la sortie du territoire national;

- de préparer et d'appliquer, en liaison avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires sur les produits phytosanitaires et la lutte contre les ennemis des cultures et des récoltes;
- d'assurer la liaison technique avec les organismes spécialisés.

Elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche agronomique;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Art. 15. — *La Direction de la Protection des Végétaux* comprend :

- les divisions techniques :
- la Division de l'Avertissement agricole;
- la Division de la Défense des Cultures;
- la Division du Contrôle de la Législation.
- le Bureau de Gestion;
- les établissements spéciaux suivants :
- la Station de Désinfection et de Contrôle phytosanitaire du Port autonome de Dakar;
- le Groupe de Lutte anti-acridienne de Saint-Louis;
- le Centre de Formation du Km 15;
- le Laboratoire d'analyse de Pesticides et de Résidus de Pesticides du Km 15.
- les projets rattachés.

Art. 16. — *La Direction de la Production et du Contrôle des Semences* est chargée :

- de l'assistance à la production et à la gestion des semences;
- du contrôle de la qualité et de la certification des semences produites;
- de la législation et de la réglementation semencières;
- de la liaison technique avec les organismes spécialisés.

Elle participe :

- à l'élaboration et au suivi des programmes de recherche agronomique;
- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Art. 17. — *La Direction de la Production et du Contrôle des Semences* comprend :

- les divisions techniques :
- la Division de l'Assistance à la Production et à la Gestion des Semences;
- la Division du Contrôle et de la Certification des Semences.
- le Bureau de Gestion :
- les établissements spéciaux :
- le Centre de Richard-Toll;
- le Centre de Conditionnement de Diourbel;
- le Centre de Conditionnement de Tambacounda;
- les projets rattachés.

Art. 18. — La Direction de l'Action coopérative a pour mission d'assurer l'encadrement et l'assistance aux organismes coopératifs.

A cet égard, elle conçoit et met en œuvre, les plans adaptés aux secteurs coopératifs et tendant à accroître leurs responsabilités dans les domaines de la conception, de l'exécution du suivi et de l'évaluation des projets et programmes.

Les compétences de la Direction de l'Action coopérative s'étendent à l'agriculture, à l'élevage, aux eaux et forêts, à la pêche, à l'artisanat de service et de production, à la consommation ainsi qu'à la coopération scolaire.

La Direction de l'Action coopérative est notamment chargée :

- de l'organisation, du fonctionnement et du suivi de l'assistance aux coopératives, en relation avec les services techniques concernés;

- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de promotion des organismes coopératifs, notamment, les programmes d'éducation et de formation coopératives;

- de la liaison technique avec les organismes spécialisés.

Elle participe en outre :

- au suivi en rapport avec les organismes concernés, de l'exécution de la politique définie en matière de dépense, de l'encadrement et de promotion conséquente des organismes coopératifs;

- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Art. 19. — La Direction de l'Action coopérative comprend :

- la Division de l'Organisation et de la Promotion coopératives;

- la Division de l'Education et de la Formation coopératives;

- la Division du Contrôle et de la Législation;

- le Bureau de Gestion;

- les Services régionaux et départementaux;

- les établissements spéciaux et Projets rattachés.

Art. 20. — Il est créé des services régionaux et départementaux de l'Agriculture s'occupant des activités de la Direction de l'Agriculture, de la Direction de la Protection des Végétaux et de la Direction de la Production et du Contrôle des Semences.

Art. 21. — Le Commissariat à la Sécurité alimentaire a pour mission :

- de mettre en œuvre la politique nationale de stockage et de gérer le stock national de sécurité alimentaire;

- de rechercher, gérer et distribuer les aides alimentaires provenant des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ainsi que des particuliers;

- d'établir et d'assurer le suivi du plan alimentaire national en liaison avec les départements ministériels et les services concernés.

Il participe en outre, à l'organisation d'un marché national des céréales et à sa régularisation

Art. 22. — Des arrêtés du Ministre du Développement rural interviendront en tant que de besoin pour préciser l'organisation et les attributions des différents services du ministère.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-212 du 24 février 1976 et le décret n° 84-1408 du 26 novembre 1984.

Art. 24. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 avril 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-481 en date du 24 avril 1986 portant nomination du Directeur de la Protection des Végétaux.

Article premier. — M. Latyr Ndiaye, ingénieur agronome, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural, est nommé Directeur de la Protection des Végétaux.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 4211 M.D.R.-S.E.R.A en date du 15 avril 1986 portant création d'une commission consultative pour la délivrance des licences de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. — Il est créé une commission consultative pour l'attribution des licences de pêche.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier les demandes de licences de pêche et de faire des propositions au Secrétaire d'Etat aux Ressources animales. Elle se réunit sur convocation de son président.

Art. 3. — La commission consultative est ainsi constituée :

Président :

Docteur Bernard Codou Dioh, Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Secrétaire :

Docteur Demba Yeum Kâne, chef de la Division des Infrastructures et de la Pêche industrielle.

Membres :

MM. Pierre Jacquemot, Présidence de la République;

Roger Sagna, conseiller technique au Secrétariat d'Etat aux Ressources animales;

Docteur Abou Mamadou Touré, Projet Protection et Surveillance des Pêches;

Modou Thiam, Centre de Recherche océanographique de Dakar-Thiaroye;

El-Hadj Daouda Faye, Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche du Sénégal;

Docteur Ibrahima Malick Dia, Groupement des Armateurs et Industriels de la Pêche du Sénégal.

Art. 4. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 4732 M.D.R.-S.E.R.A. en date du 23 avril 1986 portant application de l'article 6 du Code de la Pêche relatif à l'immatriculation des pirogues de pêche artisanale.

Article premier. — En application de l'article 6 du Code de la Pêche maritime, les pirogues de pêche artisanale sont immatriculées à leur port d'attache par les soins du chef de Service régional des Pêches maritimes compétent.

Art. 2. — Les pirogues doivent porter de façon apparente, les marques extérieures d'identité toujours lisibles.

A l'avant et des deux bords, le numéro d'immatriculation précède des lettres distinctives du port d'attache principal de la région de pêche maritime d'immatriculation.

Les lettres distinctives du port d'attache principal de la région de pêche maritime d'immatriculation sont les suivantes :

- SL pour la Région de Saint-Louis;
- LG pour la Région de Louga;
- TH Pour la Région de Thiès;
- DK pour la Région de Dakar;
- FK pour la Région de Fatick;
- KK pour la Région de Kaolack;
- ZG pour la Région de Ziguinchor.

Au milieu et sur les bords, pour les pirogues dites de type Saint-Louisien, le nom sera écrit avec des lettres de mêmes dimensions que le numéro d'immatriculation.

Art. 3. — La carte d'immatriculation est délivrée par le chef de service de l'Océanographie et des Pêches maritimes de la région du port d'attache.

Cette carte d'immatriculation doit être validée chaque année et établie conformément au modèle joint en annexe.

Art. 4. — Le choix du nom de la pirogue appartient au propriétaire. En cas de vente, le nouveau propriétaire devra en informer le Service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes du ressort duquel dépend le port d'attache du nouveau propriétaire.

Art. 5. — La présentation de la carte d'immatriculation est exigée au moment de la distribution de carburant sous-douane.

Art. 6. — Le retrait de la carte d'immatriculation peut être prononcé pour six mois par le chef de service régional lorsqu'une infraction est constatée notamment pour ce qui concerne le trafic du carburant sous-douane.

Art. 7. — Le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et les chefs des services régionaux des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 3832 M.D.R.-S.E.R.A. en date du 7 avril 1986 :

Article premier. — M. Roger Sagna, Mle de solde 363840-D, conseiller technique au Secrétariat d'Etat aux Ressources animales, est nommé cumulativement avec ses fonctions,

chef par intérim, du projet Protection et Surveillance des Pêches du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 avril 1986.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou des publicités insérées dans ce journal par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 320 D.G. appartenant à M. Maurice ESCARPIT. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18607 D.G. d'une superficie de 316 mètres carrés appartenant à M^{me} Ants Diop, sage-femme à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription n° 3405 du titre foncier n° 50 D.P. appartenant à M. Tafsir Fall à Pikine-Guédiawaye. 1-2

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar.
101 rue Blanchot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3192 appartenant à la Société Générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19716 D.G. appartenant à M. Malick Sidibé, demeurant à Dakar. H.L.M. Ouagou Niayes. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5110 du Journal officiel en date du 22 mars 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 5 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.